

De : Schwaar Jean-Luc <jean-luc.schwaar@vd.ch>

Envoyé : lundi, 26 octobre 2020 11:14

Objet : courriel aux communes

Mesdames et Messieurs les Syndics,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Comme vous le savez, le Conseil fédéral a édicté dimanche dernier de nouvelles mesures de protection liées à la pandémie de COVID-19 et à l'augmentation du nombre de cas d'infection en Suisse et dans notre canton. Le Conseil d'Etat a annoncé ce jour les mesures cantonales complémentaires qui figurent désormais dans la directive annexée à la présente. Vous trouverez également en annexe l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière dans son état actuel, ainsi qu'un tableau synthétique de ces mesures qui vous permettra de mieux les appréhender, la lecture croisée des textes fédéraux et cantonaux en la matière n'étant pas toujours aisée.

En résumé, ces mesures sont les suivantes :

1. **Port du masque obligatoire dans tous les espaces clos accessibles au public, mais également dans tous les points d'accès aux transports publics** (quais, arrêts de bus...). Par rapport aux directives cantonales en vigueur, cette obligation implique notamment également le port du masque dans les commerces de moins de dix personnes. Pour le reste, elle vise les mêmes endroits que la directive cantonale, à savoir les restaurants et bars, tant que les clients ne sont pas assis pour consommer, les clubs (même s'ils sont réservés aux membres), musées, bibliothèques, théâtres, cinémas, salles de sport (y compris les vestiaires), lieux de cultes, salles d'attente de cabinets médicaux, mais également les guichets et salles d'attente des administrations publiques, qu'elles soient cantonales ou communales, les endroits où les personnes peuvent se rendre sur rendez-vous (ainsi, même si un service communal n'est pas librement accessible, le port du masque est également obligatoire pour les administrés qui s'y rendent), ainsi que les salles dans lesquelles se tiennent les conseils communaux ou généraux, pour autant qu'elles soient accessibles au public.

Sont exemptés du port du masque notamment :

- les clients des restaurants et bars lorsqu'ils sont assis. Comme le prévoit la directive cantonale, les personnes assises dans d'autres établissements (cinémas, théâtres, lieux de cultes, notamment) **ne sont pas** exemptés. La position assise ne dispense ainsi du port du masque que si elle est liée à la consommation de mets ou de boissons;
- le personnel des établissements considérés lorsque des protections adéquates (plexiglas p. ex.) sont installées. Cela signifie que l'employé communal fonctionnant derrière un guichet n'a pas à porter le masque, pas plus que le commerçant disposant d'une protection similaire.
- les personnes qui consomment de mets et de boissons dans d'autres établissements ou dans les transports publics, pour la durée de la consommation uniquement, ou lorsque leur visage doit être identifié (banques, contrôles d'identité)

Ne sont contraints à porter le masque que si cela est prévu par le plan de protection qui leur est applicable :

- le personnel des crèches et garderies (le port du masque n'est pas toujours compatible avec cette activité);
- les élèves et le personnel des écoles obligatoires, du secondaire II et du tertiaire, ainsi que des autres établissements de formation si cela ne se prête pas à l'activité (p. ex. écoles de musique)
- les personnes pratiquant le sport en salle, pour autant que cela ne soit pas compatible avec l'exercice de l'activité. En revanche, le port du masque demeure obligatoire à l'entrée et dans les vestiaires.

2. **Rassemblements publics interdits au-delà de 15 personnes** : par rassemblements, on entend ceux qui sont spontanés, à la différence des manifestations qui sont organisées. Quant à l'espace public, il doit être interprété assez largement. Il ne s'agit pas des jardins privés, mais de tous les endroits librement accessibles au public. Cela concerne donc aussi les stades de football, pour autant qu'ils soient accessibles.

3. **Interdiction de consommer debout dans les établissements publics, quels qu'ils soient** (même sur les terrasses en cas de retour du soleil).
4. **Manifestations privées de plus de dix personnes interdites.** Cette interdiction **ne concerne pas** les manifestations de nature politique, telles les assemblées de partis ou les réunions de groupes politiques, ni les manifestations de la société civile (p. ex. grève du climat). Sont également exceptées les cérémonies funèbres privées tenues dans la stricte intimité de la famille.
5. **Manifestations publiques dès 15 personnes : port du masque et traçage (dispositif d'identification des participants) obligatoires.** Si ces manifestations sont soumises à autorisation communale, elles doivent être annoncées au canton via POCAMA.
6. **Manifestations publiques de plus de 300 personnes : Séparation des participants en secteurs étanches de 300 personnes aux maximum** (en plus des mesures prévues dès 15 personnes)
7. **Manifestations publiques de plus de 1'000 personnes interdites.** Le dispositif d'autorisation cantonale est donc abrogé.
8. **Manifestations publiques politiques ou de la société civile autorisées : port du masque obligatoire**
9. **Marchés autorisés aux conditions suivantes :** port du masque obligatoire dans tout le périmètre du marché (défini par la commune); distance raisonnable entre les stands (à déterminer en fonction de la configuration du lieu); l'organisateur doit élaborer un concept de circulation des clients sur l'ensemble du périmètre qui permet la circulation des clients sans chevauchements. Les communes devront donc soit établir un tel plan, si elles sont elles-mêmes les organisatrices du marché, soit le vérifier dans le cadre de l'octroi de l'autorisation.
10. **Définition de zones de forte affluence dans lesquelles le masque sera obligatoire :** les communes sont invitées à identifier les espaces ouverts (rues, places ou autres) dans lesquels l'afflux de piétons est particulièrement important. Cela pourra être par exemple des zones dans lesquelles se trouvent de nombreux commerces attirant beaucoup de monde à certains moments de la semaine ou de la journée (p.ex. samedi matin dans certains quartiers très commerçants), mais également des manifestations particulières (manifestations sportives attirant un public relativement important : dans ces cas, le port du masque devra être rendu obligatoire entre les interfaces de transports (trains, bus, cars, parkings) et le lieu de la manifestation; black Friday, autres...). Dans ces périmètres et aux heures ou jours identifiés, le port du masque devra être rendu obligatoire, à l'image de ce qui est prévu pour les marchés.

Comme vous le savez, de nouvelles mesures devraient être annoncées par le Conseil fédéral ce mercredi. Il est donc possible que l'un ou l'autre de celles présentées ci-dessus ne soient plus valables dès la fin de la semaine. Cette incertitude est évidemment regrettable. Nous vous tiendrons informés au plus vite des éventuels changements qui pourraient intervenir cette semaine.

Concernant le fonctionnement des autorités, les règles suivantes s'appliquent :

- **les réunions de conseils communaux et généraux demeurent possibles** aux conditions posées par [l'arrêté relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus](#) (COVID-19; BLV 175.11.230420.1). **Le port du masque devient toutefois obligatoire**, hormis pour l'orateur si les distances sont respectées. Les réunions de commissions et de groupes politiques sont également admises moyennant respect des distances et des règles d'hygiène et port du masque obligatoire. Il demeure donc possible aux conseils d'adopter les arrêtés d'imposition (si ce n'est pas déjà fait) et les budgets en fin d'année, sous réserve bien évidemment de mesures plus strictes qui seraient prises ultérieurement. Il n'est pas envisagé d'octroyer des délais supplémentaires aux communes pour l'adoption de ces textes, à l'image de ce qui avait été fait pour les comptes notamment ce printemps, pour des raisons pratiques : l'arrêté d'imposition influe sur les acomptes fiscaux qui seront adressés à tous les contribuables en principe d'ici à la fin de l'année, alors que les budgets doivent impérativement être votés également avant la fin de l'exercice, sous peine de devoir appliquer l'article 9, alinéa 2 du [règlement sur la comptabilité des communes](#) (RCCom, BLV 175.31.1). Les conseils pouvant ainsi continuer à se réunir, la procédure exceptionnelle de décision sans réunion prévue par l'arrêté susmentionné ne devra en principe pas être appliquée. Tel ne pourrait a priori être le cas que si un conseil ne pouvait se réunir en raison d'un trop grand nombre de personnes malades ou en quarantaine, de sorte que le quorum ne pourrait être atteint. Dans de tels cas, la directive du Conseil d'Etat que vous trouverez en annexe serait applicable. Il convient toutefois encore une fois de privilégier les réunions moyennant le respect des règles rappelées ci-dessus.
- **Les scrutins communaux** peuvent toujours être organisés. Le port du masque est toutefois obligatoire au bureau de vote et dans les locaux de dépouillement.

La DGAIC et les préfectures demeurent à ce stade pleinement opérationnelles, même si nous encourageons les personnes qui le peuvent à accomplir du télétravail, comme le recommande l'OFSP et comme nous y invite l'ordonnance fédérale annexée (art. 10, al. 3). Ainsi, pour toute autre question concernant le fonctionnement des autorités communales, vous pouvez sans autres vous adresser à la Direction des affaires communales (021 316 45 80), à la préfète ou au préfet de votre district ou au soussigné. Nous répondons volontiers à vos questions et comprenons vos inquiétudes et incertitudes en cette période pour le moins troublée.

Je vous souhaite bon courage pour la suite dans la gestion de vos communes respectives et vous assure que vous pouvez compter sur notre soutien.

Meilleures salutations

Jean-Luc Schwaar – Directeur général



Département des institutions et du territoire (DIT)

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Place du Château 1 - 1014 Lausanne
Tél : 021 316 45 63

jean-luc.schwaar@vd.ch